

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12 JUILLET 2024

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 15

Date de la convocation : 04/07/2024 Date d'affichage : 04/07/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, élu Maire.

Présents : M. François PARIS, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, M. Ludovic PAYEN, Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS, M. Raphaël MABBOUX, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS, Mr Jacques ZIRNHELT, M. Serge PAGET, Mme Mélina ISOUX, M. Thibault PUGNAT.

Absent(es) :

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : Mme Adeline HENNICHE (Pouvoir à Mr François PARIS), M. Fabrice DEVERLY (Pouvoir à Mme Christine BURNIER-FRAMBORET), Mme Alicia GUILLOT-BERNIER (Pouvoir à Mr Serge PAGET), M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ (Mme Mélina ISOUX)

Secrétaire de séance : Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024

Aucune observation n'ayant été reçue, le procès-verbal du conseil municipal du 14 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

### Délibération du Conseil Municipal n°2024-036

#### CHEMINS RURAUX

- Conventionnement avec la société Airmania pour l'utilisation du chemin rural n°9 dit « des Têtes »

Monsieur le Maire, rappelle que d'après l'article 4 de l'arrêté CIR 12/2024 du 27 mars 2024, réglementant la circulation sur les chemins ruraux de la commune, la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des VTT AE, est interdite du 1 avril au 30 novembre sur certains chemins ruraux de la commune. Ajoute cependant que, d'après l'article 5 de ce même arrêté, cette obligation ne s'applique pas aux activités touristiques et de loisirs conventionnés avec la commune.

Il est proposé à l'Assemblée pour le besoin de Monsieur Paul FILIPPI, gérant de la société AIRMANIA, sis 1950 Route des Miaz, 74 700 CORDON, de pouvoir accéder à l'espace de décollage de parapentes, via le chemin rural n°9 dit « Des Têtes ».

Ce chemin rural fait partie des chemins ruraux cités dans l'arrêté CIR 12/2024. Il convient donc de rédiger une convention entre la Mairie et la société AIRMANIA.

Cette convention autorise l'accès au chemin rural n°9 dit « Des Têtes », à la société AIRMANIA, du 12 juillet 2024 au 30 novembre 2024, tous les jours jusqu'à 10h et après 16h et demande le versement d'une contribution par la société AIRMANIA à la Commune de Cordon à hauteur de 300€ par an. La convention est établie jusqu'au 30 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

**VALIDE** l'accès au chemin rural n° 9 dit « Les Têtes », à la société AIRMANIA, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, tous les jours jusqu'à 10h00 et après 16h,

**VALIDE** le versement par la société AIRMANIA à la Commune de Cordon à hauteur de 300 € par an,

**VALIDE** la convention entre la Commune de Cordon et la Sté AIRMANIA,

**AUTORISE** Mr le Maire à signer ladite convention.

#### Interventions :

M. Serge PAGET souhaite indiquer qu'il est nécessaire que Mr Paul FILIPPI contacte l'alpagiste afin qu'il puisse partager les besoins de son activité.

Mr François PARIS indique que l'aire de décollage déclarée à la Fédération Français de Voile est située sur la Tête du Planet. Il remontera cette question de la zone de décollage des Bénés lors de leur échange avec Mr Paul FILIPPI.

**Délibération du Conseil Municipal n°2024-037****MODIFICATION N°1 DU PLU**

- Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes.

Monsieur le Maire, rappelle les raisons ayant motivé l'engagement d'une procédure de modification du PLU, afin notamment :

- Des évolutions du règlement graphique portant sur la correction d'erreur matérielle, l'inscription de 3 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL), l'identification de constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination, l'identification d'une construction à valeur patrimoniale, la suppression d'une partie d'un cheminement identifié au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme, et l'inscription d'emplacements réservés,
- Des évolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et notamment concernant le phasage de l'OAP « les Darbaillets / Au Vuaz »,
- Des évolutions de plusieurs dispositions du règlement écrit, et notamment sur l'installation de constructions agricoles en zone A, sur les dispositions propres aux constructions à vocation d'habitat en zone A et N, ainsi que sur divers points nécessitant une meilleure adaptation au contexte de la commune, suite à l'application du PLU depuis 2018.

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune de Cordon a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°1 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 17 avril 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n°2024-ARA-AC-3440 rendu le 13 juin 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

Concernant les diverses thématiques environnementales :

- Les évolutions envisagées n'ont pas d'effet sur le patrimoine naturel, sur la qualité de l'air, sur l'énergie, sur les risques technologiques, sur le bruit et sur les déchets,
- Certaines évolutions ont une incidence positive en matière de paysage, et notamment les évolutions suivantes :
  - Identification de constructions en tant que bâti identitaire au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ;
  - Meilleure réglementation des annexes ;
  - Meilleure réglementation de l'implantation des constructions dans le cadre de l'aspect extérieur, ainsi que l'aspect des façades ;

- Adaptations du règlement écrit concernant l'extensions des bâtiments d'habitation existants en zones A ou N ;
- Certaines évolutions ont une incidence positive en matière d'eau, de risques naturels, et de sols et sous-sols, et notamment les évolutions suivantes :
  - Adaptations du règlement écrit concernant les espaces libres et plantations ;

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLU.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 ayant approuvé le PLU de Cordon ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°13-2024 en date du 3 mars 2024 engageant une procédure modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,

**Vu** l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3440 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 13 juin 2024, sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cordon (74), annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

#### **Considérant :**

- Qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°1 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- Que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

#### **Décide :**

- Qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.  
*[Affichage de la délibération pendant 1 mois, pas de mention presse]*

#### **Délibération du Conseil Municipal n°2024-038**

##### **EPIC – CORDON TOURISME**

- Approbation du rapport annuel d'activité 2023

Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, adjointe au Maire expose la nécessité pour le conseil municipal de prendre connaissance du rapport de l'activité 2023 de l'office de tourisme portant la marque Cordon Tourisme.

**Vu** l'article R133-13 du code du tourisme stipulant l'obligation pour le directeur de l'Office de tourisme constitué sous la forme d'un EPIC d'établir chaque année un rapport d'activité de l'office de tourisme qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.



**Considérant** la délibération de Cordon Tourisme n°2024-08 du 14 juin 2024 approuvant le rapport annuel 2023,  
**Considérant** le rapport annuel 2023 comportant dans ses annexes pour le conseil municipal le compte administratif et de gestion.

Ce rapport fait état du fonctionnement et de la gouvernance de l'office de tourisme, des actions mises en œuvre dans le cadre des différentes missions déléguées par la Commune de Cordon.  
Cela permet à la collectivité d'évaluer la conformité des actions menées avec la convention d'objectifs et le bon emploi des moyens mis à disposition.

Le Conseil Municipal, son Adjointe au maire entendue, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et en l'absence de M. François PARIS, Maire et Président de Cordon Tourisme,

**APPROUVE** le rapport d'activités 2023 de l'EPIC Cordon tourisme joint à la présente délibération et comportant dans ses annexes pour le conseil municipal le compte administratif et de gestion de l'exercice 2023.

#### Délibération du Conseil Municipal n°2024-039

#### BATIMENT DANDRY

- Loyer des locaux du Dandry à l'ESF

Madame Christine BURNIER-FRAMBORET, adjointe au Maire, rapporteur, donne lecture du courrier de l'ESF de Cordon reçu en Mairie le 04 avril 2024,

**Rappelle**, que l'ESF de Cordon a été fortement impactée par le manque de neige de l'hiver 2023-2024 et que le domaine skiable n'a pas pu ouvrir toute la saison, cela a impacté directement les activités de l'Ecole de Ski Français.

**Rappelle**, que la commune de Cordon, veut soutenir le Syndicat local de Ski Français de Cordon dont les activités se situent dans le chalet d'accueil du front de neige du Dandry, propriété de la commune.

De ce fait, le rapporteur propose au Conseil Municipal de réduire le loyer annuel de 3266,36€ à 1088,78€ pour la saison 2023/2024 avec l'échelonnement de paiement suivant :

- 500,00€ au 30 août 2024
- 588,78€ au 31 décembre 2024

Le Conseil Municipal, son adjointe au Maire entendue, après en avoir délibéré par 12 POUR et 2 CONTRE et en l'absence de Mr Raphaël MABBOUX,

**VALIDE** le loyer annuel 2023/2024 à 1088,78€ au lieu de 3266,36€.

**VALIDE** l'échelonnement de paiement du loyer des locaux du Dandry à l'ESF de la façon suivante :

- 500,00€ au 30 août 2024
- 588,78€ au 31 décembre 2024

Interventions :

Mme Mélina ISOUX propose d'annuler complètement le loyer

**FIN DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12 JUILLET 2024.**

Le Maire,  
Mr François PARIS



Le Secrétaire de Séance,  
Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bottollier-Depois', is written over the printed name of the secretary.